



Notice unique d'information 2020 à l'attention des bénéficiaires potentiels

pour le dispositif Contrat Agritourisme

Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, référez-vous aux contacts en fin de document

SOMMAIRE

PREAMBULE

I CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

I.1 Types de bénéficiaires

I.2 Autres conditions

II CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

III DEPENSES ELIGIBLES

IV MODALITES D'INTERVENTION

IV.1 Subvention

IV.2. Avance remboursable

V PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

VI PROCEDURE

VII DEFINITIONS

VIII COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

IX Fiche explicative : modalités d'accompagnement de l'immobilier d'entreprise : intervention de l'EPCI

PREAMBULE

La région Occitanie a adopté le 19 juillet 2019 en Commission Permanente les dispositifs **PASS et CONTRAT Agritourisme**. Ces dispositifs s'intègrent dans une approche globale afin de constituer une véritable boîte à outils qui permet un accompagnement adapté aux besoins à court ou moyen terme de développement d'activité agritouristique.

	CONTRAT/PASS Tourisme	CONTRAT/PASS Agritourisme
Objectifs	<p>PASS : Répondre de manière ciblée et réactive à des besoins court terme et ponctuels des entreprises</p> <p>CONTRAT : Accompagner des projets structurants sur 2 ans visant une montée en gamme, la création d'emploi et la performance économique</p>	
Bénéficiaires	<p>Entreprises touristiques : hôtels, camping, restaurant, meublé de tourisme et chambres d'hôtes, activités de loisirs, agence réceptive</p>	<p>Exploitations agricoles, entreprises actives dans la transformation et commercialisation de produits agricoles (entreprises agro-alimentaires, coopératives agricoles/viticoles), acteurs agricoles</p>
	Micro-entrepreneurs inéligibles	
Conditions	Classement ou label qualité tourisme exigé	

Le **PASS Agritourisme** a pour objectif de répondre de manière ciblée, calibrée et réactive à un besoin de court terme d'investissement agritouristique matériel ou immatériel. Il fait l'objet d'une instruction spécifique et n'est pas traité dans la présente notice (cf. notice et formulaire sur le site www.laregion.fr).

Mobilisable à partir d'un seuil de dépenses éligibles de 100 000 € HT, le **CONTRAT Agritourisme** offre un accompagnement adapté à la stratégie de la structure sur 3 ans pour qu'elle réalise ses investissements matériels et immatériels. En fonction de l'activité de l'entreprise, de sa taille et de son projet, l'intervention prend la forme de subvention et/ou d'avance remboursable. **Le dépôt des demandes d'aide se fait au fil de l'eau.**

IMPORTANT

La date de dépôt est la date de réception de la demande à la Région. Après le dépôt du dossier, un accusé de réception avec autorisation d'engagement des dépenses, mais sans promesse d'attribution d'une aide, est adressé au porteur de projet.

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier. Le commencement de l'opération doit être postérieur à cette date. Il se définit par le premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération, par exemple un devis signé, un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, une première facture émise, un marché notifié, un contrat de travail signé... Seules les dépenses correspondant à une étude préalable (honoraires, diagnostic) peuvent être antérieures à cette date.

Toute dépense engagée avant cette date de début d'éligibilité des dépenses rend la **dépense concernée inéligible**.

I CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

I.1 Types de bénéficiaires

- **Exploitations agricoles** au sens MSA (chef d'exploitation) ou sociétés mettant en valeur une exploitation agricole hors cotisants solidaires
- **Petites et moyennes entreprises et Etablissements de taille intermédiaire** actifs dans la transformation, le stockage, le conditionnement, la commercialisation et la valorisation de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricole hors auto-entrepreneurs, commerce de détail, restauration, traiteurs.
- **Interprofessions, syndicats d'appellation et organismes de défense et de gestion, Organismes professionnels agricoles**, hors syndicats agricoles.
- **EPCI**

I.2 Autres conditions d'éligibilité

- **Le siège** ou l'établissement de la structure porteuse du projet doit être situé **en Occitanie**
- Pour les projets de plus de 300 k€ de dépenses éligibles ou pour les entreprises créées depuis moins de 18 mois, **étude de marché obligatoire**. Il est fortement recommandé de mobiliser un accompagnement stratégique externe. Ces prestations pourront être présentées dans les dépenses immatérielles.
- Application des **règles régionales d'intervention Immobilier d'entreprise** avec cofinancement de la collectivité territoriale compétente si le projet relève de l'immobilier d'entreprise (hors exploitation agricole et organisme agricole). Pour plus de précision, voir la notice relative à l'Immobilier d'entreprise.
- **Le projet doit être situé sur le territoire Occitanie**
- Les aides régionales antérieures doivent être soldées (demande de solde déposée)
- **Le dispositif n'est pas mobilisable durant la réalisation d'un dossier FEADER 641 ou d'un PASS Agritourisme en cours**
- La structure ne **doit pas être considérée comme en difficulté** au sens de la réglementation européenne (procédure collective en cours, fonds propres négatifs...)
- Le bénéficiaire s'engage lors de la demande d'aide **dans une démarche qualité tourisme** et doit présenter au solde l'attestation d'obtention du label. Les labels reconnus par la Région Occitanie sont les suivants : Qualité Tourisme, Qualité Sud de France, Gîtes de France, Clé Vacances, Logis de France, Bienvenue à la ferme, Accueil Paysan, Destination Vignobles et Découvertes, Qualité Pays Cathare, Tourisme et Handicap, Tourisme de Terroir, Rando Accueil.

Les entreprises touristiques ne sont pas éligibles au CONTRAT Agritourisme et peuvent solliciter une demande d'aide au titre du CONTRAT Tourisme.

Dans le cas des GAEC, si le projet agritouristique nécessite la création d'une structure spécifique, merci vous rapprocher du service instructeur.

II CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

Sont financés les **investissements matériels ou immatériels réalisé dans un délai maximum de 24 mois** suite à l'attribution de l'aide, répondant à un des critères suivant :

- création, développement, amélioration ou montée en gamme d'une offre agritouristique
- conseil stratégique externe, étude pour la création ou le développement d'une offre agritouristique
- développement d'outils numériques pour l'offre agritouristique ou sa commercialisation (y compris site internet marchand)

L'offre agritouristique doit répondre aux trois critères suivants :

- être distinguée par un **label qualité tourisme** (voir liste de label reconnus)
- permettre la **valorisation des produits et savoir-faire régionaux**
- être packagée : une offre agritouristique doit être **constituée à minima de trois prestations** parmi la liste suivante :
 - hébergement touristique (gîte, autre meublé de tourisme, camping à la ferme),
 - restauration (restaurant, bar-à-vins, pique-nique à la ferme),
 - Table et Chambre d'hôte
 - animation (dégustations, animations culturelles, visites),
 - espace muséographique et scénographique,
 - activité de loisir (sentier de découverte, randonnée équestre, accueil pédagogique),
 - activité de formation (cours de dégustation).

Il est possible de faire une convention de partenariat avec une autre structure agricole si une des offres n'est pas proposée sur le site agritouristique (voir définition).

La vente directe de produits agricoles ou agroalimentaires peut être l'une des prestations du produit agritouristique mais n'est pas accompagnée par le dispositif agritourisme.

Cette offre agritouristique pourra être issue d'un projet collectif ou mutualisé regroupant plusieurs structures partenaires.

Une attention sera portée aux prestations proposées aux visiteurs, aux animations organisées et à la visibilité et la promotion de l'offre agritouristique.

III DEPENSES ELIGIBLES

CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	
Pour toutes les dépenses	<p>Les dépenses devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation • être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention • donner lieu à un décaissement réel <p>Les dépenses ne doivent pas relever du fonctionnement courant de la structure.</p>	
CATEGORIES DE DEPENSES	NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES	Exemples de dépenses éligibles
Investissements matériels	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles dont travaux de mise en accessibilité, de sécurité incendie, et d'efficacité énergétique. • Aménagements extérieurs du site agritouristique liés à la prestation agritouristique (parking, clôtures, murets, cheminements, aménagements paysagers...) • Matériels et équipements nécessaires à l'offre agritouristique • Accès Wifi 	<ul style="list-style-type: none"> - Terrassement - Gros œuvre - Second œuvre - Isolation - Parking - Clôtures - Murets - Cheminements - Aménagements paysagers - ...
Investissements Immatériels	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil externe et étude pour la création ou le développement d'une offre agritouristique, positionnement commercial • Construction d'un programme d'animation d'un site agritouristique • Création d'outils numériques nécessaires à l'offre agritouristique • Conception et dépôt de marques commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> • Site internet marchand • Etude de marché • ...

Principales dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- Les dépenses éligibles au FEAGA (ex : caveau de vente)
- Frais de participation à un salon et Frais de labellisation
- Dépenses de construction, d'équipement ou d'aménagement d'une boutique ou d'un magasin (quel que soit le produit vendu)
- Main d'oeuvre en cas d'auto construction
- Dépenses de communication et promotion
- Frais de montage du dossier
- Achat de foncier ou de bâtiment
- Voiries et réseaux divers
- Renouvellement à l'identique d'un bâtiment ou d'un matériel (sans changement de destination et/ou sans amélioration fonctionnelle) et travaux d'embellissements courants
- Achat sous forme de crédit-bail
- Matériel d'occasion

IV MODALITES D'INTERVENTION

IV.1 Subvention

Taux d'aide

Type de bénéficiaire	Taux d'aide max*	Plafonnement
Exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none">Investissement matériel : 30% +10 % si le projet est en écolabel (voir définition) +10% si jeune agriculteur ou nouvel installé (voir définition)Investissement immatériel : 40 %	100 k€ de crédits Région et FEADER pour les prestations d'hébergement, de restauration et d'activité de loisirs. Ce plafond pourra être porté à 200 k€ pour les prestations spécifiques d'ateliers de dégustation, transformation de produits, d'activités agricoles ou de découverte du milieu agricole ou des produits agricoles.
-PME et entreprises de taille intermédiaire liées à une exploitation agricole -Entreprises agroalimentaires de type PME et ETI -Interprofessions, syndicats d'appellation, OPA. -EPCI	Investissement matériel : 30% Investissement immatériel : 40 %	

*** Le taux d'aide peut varier de 20 à 50% selon le cadre réglementaire applicable**

Plancher de dépenses prévisionnelles éligibles : 100 000 €

Modalité de versement de la subvention

Dans le cadre d'une aide Région seule (hors FEADER) ; la subvention pourra donner lieu

- Dès la convention signée, au versement d'une avance de 30 % de la subvention attribuée
- Au versement d'un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée
- Au versement du solde, au vu de la justification de la totalité des dépenses

Le montant versé sera fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Cas particulier : si, le cas échéant, l'aide de la Région est accordée sous condition suspensive, le bénéficiaire devra fournir lors de sa demande de paiement, la ou les pièces mentionnée(s) dans la convention nécessaires pour lever la condition suspensive.

IV.2. Avance remboursable

Modalités d'attribution d'une avance remboursable :

Augmentation de BFR comptable et/ou augmentation de masse salariale (avec création nette d'emploi).
Taux d'aide : 50% de l'assiette éligible (ESB de minimis)

Plafonnement de l'avance remboursable à 500 000 €.

Pour le calcul de l'assiette d'une avance remboursable sur augmentation de BFR, ou sur augmentation de masse salariale, la période d'éligibilité pourra partir à compter du 31 décembre du dernier exercice clos précédant le dépôt du dossier (dérogation au RGFR).

Modalités de versement de l'avance remboursable :

- Dès la convention signée, versement d'une avance de 70 % au vu de l'attestation de démarrage de l'opération fournie par le bénéficiaire
- versement du solde, sur présentation des justificatifs demandés.

Compte tenu de l'annualité du cycle économique des entreprises, l'intérêt de l'avance remboursable est de soulager la trésorerie rapidement pour pouvoir réaliser des phases de développement importante. Cette avance étant essentiellement positionnée sur augmentation de BFR et augmentation de la masse salariale, elle est nécessaire compte tenu du faible appétit bancaire sur ces besoins de l'entreprise.

Durée de réalisation de l'opération : 24 mois

Condition de remboursement : différé de remboursement de 12 mois à partir de la date de fin de réalisation de l'opération sera appliqué.

Durée de remboursement : 5 années maximum à rythme mensuel soit 60 échéances.

V PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Le formulaire de demande d'aide, une fois complété, constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Transmettez un original par courrier **et une copie informatique** à la Région. Certaines pièces doivent être fournies en format modifiable (voir liste de pièces en fin de formulaire).

Rubrique « Identification et caractéristiques du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

Rubrique «Caractéristiques de l'opération », localisation du projet

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

Pour les investissements immatériels : il est proposé de retenir la localisation du siège du porteur de projet, ou, dans certains cas, la zone à laquelle bénéficie l'opération.

Annexes 1, 4, 5A et 5B

Les données économiques et financières requises dans ces annexes doivent permettre à l'instructeur d'apprécier la stratégie développée par l'entreprise, l'évolution de son activité, sa rentabilité, la solidité de sa structure financière et, bien sûr, la faisabilité économique et financière du projet présenté. Toute évolution remarquable de ces données, tant sur le passé que sur le prévisionnel, ainsi que les mesures correctives envisagées le cas échéant, devront être explicitées par le porteur de projet. L'instructeur sera particulièrement attentif à la crédibilité des prévisions.

VI PROCEDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès de la Région Occitanie, guichet unique de ce dispositif. **Le dépôt se fait au fil de l'eau**, il n'existe pas de d'appel à projet pour les contrats agritourisme.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Les annexes du formulaire de demande de subvention en font partie intégrante.

Les pièces à joindre sont énumérées dans le formulaire de demande de subvention.

Vous devez également transmettre au cadre instructeur de la Région, par mail, **le formulaire et ses annexes sous format informatique** (Excel, Word, Pdf ou format compatible).

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention. En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Paiement / versement de la subvention

Une fois le projet réalisé, pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser à la Région et aux autres financeurs potentiels le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces demandées. **Ce formulaire, ainsi que sa notice explicative, vous seront transmis lors de l'établissement de la convention.**

Il est conseillé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), qui pourront être demandées lors du paiement.

Il sera possible de demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, de siège social, de n° SIRET, cession, etc.).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

* **Le contrôle administratif** consiste en l'analyse, par le service instructeur, de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de Procès-Verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été engagées (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique.

* Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc.)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et son état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de la structure,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondant à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION : le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Publicité de l'aide

En application des dispositions de l'article 13, du règlement (UE) n° 808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n° 669/2016, ainsi que du Règlement de Gestion des Financements Régionaux, le bénéficiaire d'une aide du FEADER ou de la Région doit informer le public du soutien financier obtenu (se reporter à la décision juridique pour connaître les modalités à respecter).

Traitement de l'information

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Région Occitanie.

VII DEFINITIONS

- Projet Stratégique Agritouristique (PSA)

Un PSA comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de la structure dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période. De plus, le PSA doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de la structure, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

- Critères d'éco-conditionnalité liés à l'octroi d'une aide de la Région dans le cadre du dispositif Pass/contrat Agritourisme

Un porteur de projet sollicitant une aide de la Région Occitanie dans le cadre du Contrat Agritourisme devra, selon la nature du critère considéré, respecter au moment du dépôt d'un dossier ou s'engager à respecter Les critères d'éco-conditionnalité suivants.

Les conditions de mises en œuvre de ces critères seront précisées dans les documents constitutifs d'une demande d'aide.

Afin de répondre à l'objectif de la Région Occitanie de maintenir le cap d'une simplification et d'un allègement de ses procédures et comme prévu par la délibération du 30 juin 2017 adoptant le « Règlement de Gestion des Financements Régionaux et Eco-conditionnalité », les critères d'éco-conditionnalité appliqués par la collectivité seront dimensionnés à la mesure des porteurs de projet et des projets eux-mêmes. Cela concerne en particulier le pass agritourisme, fondé sur le caractère réactif de l'accompagnement régional et dont montant d'aide est limité.

Les critères suivants seront appliqués aux projets d'investissement :

Critères à respecter conditionnant l'octroi d'un soutien financier régional	Vérification	Saisine des services compétents / engagement ou attestation du porteur de projet	Pass	Contrat
Réduction de l'empreinte environnementale	ICPE	Saisine des services de l'Etat compétents		X
	Efficacité énergétique	Engagement du porteur de projet dans une démarche ou audit/visite énergie/pré diagnostic des flux pour les ETI et GE		X
Lutte contre les discriminations	Agir contre toute forme de discrimination	Engagement du porteur de projet		X
	Ne pas faire l'objet d'un litige suite à la saisine du défenseur des droits	Attestation du porteur de projet		X
	Egalité Homme/Femme	Saisine des services de l'Etat compétents		X
Obligations fiscales	Régularité fiscale	Saisine des services de l'Etat compétents		X
Obligations sociales	Régularité sociale	Attestation de l'organisme compétent	X	X
Ethique financière	Transparence, incitativité	Comptes, annexes financières,	X	X

		organigrammes joints dans le dossier de demande d'aide		
Conditions de travail	Prévention des risques professionnels	Saisine des services de l'Etat compétents		X
	Lutte contre le travail illégal ou en conditions indécentes	Engagement du porteur de projet		X
Evolution professionnelle	Obligation de formation des salariés	Attestation du porteur de projet		X
	Plan de formation	Volet « ressources humaines » du dossier de demande d'aide à renseigner		X

Remarque : lors de l'analyse de la demande d'aide, une attention particulière sera portée sur le niveau d'innovation sociale du porteur de projet au-delà de l'exigence réglementaire. Il en sera de même sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Région sur ses domaines de compétences (le dossier devra comporter un volet sur l'embauche d'apprentis).

- Exploitant agricole

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

- Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement..
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole

- Taille de l'entreprise

La taille de l'entreprise est déterminée par son effectif, son chiffre d'affaires et son bilan :

Effectif (UTA)	CA (€)	ou total Bilan (€)]	TAILLE
< 10	< 2 M	< 2 M	Micro entreprise
n< 50	< 10 M	< 10 M	Petite entreprise
n< 250	<50 M	<43 M	Entreprise moyenne
n < 5000	<1,5 kM	<2 kM	Entreprise de Taille Intermédiaire

Le cas échéant, les données des entreprises liées ou partenaires sont prises en compte dans l'évaluation de la taille de l'entreprise.

Entreprises liées : Deux entreprises sont liées si l'une d'elle détient directement ou indirectement 50% ou plus du capital ou des droits de vote de l'autre.

Si l'entreprise bénéficiaire n'établit pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle elle est liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, l'entreprise bénéficiaire doit ajouter 100% des données de toutes ces entreprises liées aux siennes.

Les comptes consolidés du groupe pourront être demandés lors de l'instruction.

Entreprises partenaires : Deux entreprises sont partenaires si l'une d'elle détient directement ou indirectement au moins 25% et au plus 50% du capital ou des droits de vote de l'autre.

-Ecolabel :

Les ecolabels reconnus dans le présent appel à projet pour l'octroi d'une bonification sont notamment les suivants : Ecolabel Européen, Clef Verte, Gîtes Panda, NF Environnement, Ecogîte, Hôtels au naturel.

- Partenariat agritouristique :

Le partenariat vise à définir les engagements de chaque acteur dans le produit agritouristique constitué et pourra notamment prendre la forme de conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant préciser les engagements respectifs des différents partenaires ainsi que leur durée (3 ans minimum). Les partenariats permettant de justifier la condition d'éligibilité sur la valorisation des produits agricoles doivent aller au-delà de l'information, de la promotion ou de la communication des activités respectives des deux signataires. Les conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations concernant ces partenariats doivent être les plus précis possibles sur les modalités de mise en valeur de produits agricoles. La nature et la pertinence de chaque acteur, ainsi que l'intérêt économique du partenariat pour chaque acteur seront argumentés pour les besoins portant sur la structuration de l'offre et/ou de sa promotion.

VIII COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

REGION OCCITANIE

Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières Végétales

Adresse : 201, avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier Cedex 2

Contact :

agritourisme@laregion.fr

Pour assurer le traitement de votre message électronique, nous vous demandons de respecter le formalisme suivant :

Pour toutes les correspondances, veuillez indiquer **dans l'objet du mail** :

- le nom de l'exploitation/entreprise demandeuse
- le n° de département
- la filière (élevage, production végétale, viticulture, ...)

1/ Vous souhaitez déposer une demande de subvention et aimeriez obtenir des informations complémentaires à cette notice ?

Merci d'indiquer dans l'objet du message **INFO**

Ex : INFO_EARL Occitanie 81 ovin lait

Le message devra préciser :

- le nom de l'entreprise demandeuse :
 - exploitation individuelle/société/entreprise,
 - statut MSA le cas échéant,
 - n° de SIRET,
- le type de projet agritouristique envisagé
- le montant des dépenses envisagées
- le label qualité tourisme envisagé
- le calendrier de réalisation
- si un permis de construire ou une autorisation de travaux sont nécessaires, et si vous avez déjà effectué la demande auprès des services compétents.

2/ Vous avez déposé une demande de subvention et souhaitez savoir où en est votre demande ?

Merci d'indiquer dans l'objet du message **SUIVI**

Ex : SUIVI EARL Occitanie 81 ovin lait

3/ Vous êtes bénéficiaire d'une subvention et souhaitez avoir des informations sur le paiement, informer le service instructeur d'une modification de votre structure ou de votre projet ?

Merci d'indiquer dans l'objet du message **PAIEMENT**

Ex : PAIEMENT EARL Occitanie 81 ovin lait

IX FICHE EXPLICATIVE - MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : INTERVENTION DE L'EPCI

1. Cadre réglementaire

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a confié l'exclusivité de la compétence en matière d'aides à l'Immobilier d'entreprises, aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans ce contexte, **la Région ne peut légalement intervenir qu'en contrepartie d'une intervention de la collectivité sur laquelle se situe le projet**, dans le cadre d'une convention établie avec elle.

Cette intervention de la Région est proportionnelle à celle de l'EPCI avec un taux d'intervention maximum complémentaire. Pour l'année 2020, l'intervention complémentaire de la Région sera au maximum de 70% du projet immobilier dans le cas où l'EPCI est une Communauté de Communes et de 60% dans le cas où il s'agit d'une Communauté Urbaine ou d'Agglomération.

Catégorie d'EPCI	Intervention Publique 2019* (sur l'immobilier)	Intervention Publique 2020*(sur l'immobilier)
Métropoles	100% EPCI	100% EPCI
Communautés urbaines et Communautés d'agglomération	min 30% EPCI max 70% Région	min 40% EPCI max 60% Région
Communautés de communes	min 20% EPCI max 80% Région	min 30% EPCI max 70% Région

* ***L'année de l'intervention correspond à l'année de délibération de l'aide par l'EPCI***

2. Dépenses considérées dans le volet immobilier d'entreprise

	Dépenses éligible au contrat	Dépenses non éligible au contrat
Immobilier d'entreprise	<p>A <i>Le contrat Agritourisme peut financer ces dépenses, mais uniquement en complément d'un financement par l'EPCI sur le volet A ou B.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction, extension, réhabilitation ou modernisation d'un bâtiment <u>nécessitant un permis de construire.</u> - <u>Est inclus l'aménagement de ce bâtiment</u> (charpente, électricité, cloisons intérieures etc.). - VRD sur la parcelle clôturée - Honoraires/études préalables liés à la conduite du projet immobilier 	<p>B <i>Seule l'EPCI peut intervenir sur ce volet. Cette intervention est prise en compte pour calculer le taux d'intervention de la Région sur le volet A.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de terrain - Parking du personnel - VRD en dehors de la parcelle clôturée - Etc.
Hors immobilier d'entreprise	<p>C <i>La Région peut financer ce volet sans intervention préalable de l'EPCI</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements - Investissements immatériels - Petite construction <u>ne nécessitant aucun permis de construire</u> - Aménagement d'un bâtiment déjà construit ne nécessitant aucun permis de construire 	<p>D</p> <ul style="list-style-type: none"> - VRD non destinée uniquement au projet agritouristique

3. Modalités d'intervention de l'EPCI

Exemple :

- Cas d'un projet d'une entreprise ne bénéficiant d'aucune bonification (30 % de taux maximal d'aide publique)
- Délibération de la communauté de commune en 2020

Projet		Subvention EPCI sur le volet immobilier du projet (cases A ou B)	Subvention Région dans le cadre du contrat Agritourisme (cases A ou C)
100 000 € d'équipement (case C)			30 000 € soit 30 % de la dépense éligible <i>L'intervention de la Région ne nécessite aucune intervention préalable de l'EPCI</i>
100 000 € de construction de bâtiment éligible au contrat (case A)	Scénario 1	Aucune subvention	Aucune subvention <i>La Région ne peut intervenir qu'en complément d'une intervention de l'EPCI</i>
	Scénario 2	9 000 € sur le volet éligible au contrat Agritourisme (case A)	21 000 € soit 21 % de la dépense éligible <i>La subvention de l'EPCI représente bien 30 % de la subvention totale touchée par l'entreprise (30 000 €). La subvention de la Région est plafonnée pour que le taux d'aide total corresponde au taux d'aide public maximal (30 %)</i>
	Scénario 3	6 000 € sur le volet éligible au contrat Agritourisme (case A)	14 000 € soit 14 % de la dépense éligible <i>La subvention de la Région est plafonnée de manière à ce que la subvention totale touchée par l'entreprise (21 000 €) soit couverte à 30 % par l'EPCI. La subvention totale n'atteint pas le taux d'aide public maximal (30 %).</i>
	Scénario 4	15 000 € sur le volet éligible au contrat Agritourisme (case A)	15 000 € soit 15 % de la dépense éligible <i>La subvention de l'EPCI représente plus de 30 % de la subvention totale touchée par l'entreprise (30 000 €). La subvention de la Région est plafonnée pour que le taux d'aide total corresponde au taux d'aide public maximal (30 %)</i>
	Scénario 5	15 000 € un volet non éligible au contrat Agritourisme (case B)	30 000 € soit 30 % de la dépense éligible <i>La subvention de l'EPCI représente plus de 30 % de la subvention totale touchée par l'entreprise (45 000 €). La Région est le seul financeur public intervenant sur les dépenses éligibles au contrat : son taux d'aide sur ces dépenses est le taux d'aide public maximal (30 %).</i>

L'intervention de l'EPCI peut prendre les formes suivantes : Subvention directe, rabais sur le prix de vente, de location de terrain et/ou bâtiment, prêt, avance remboursable, crédits bail, participation au capital de l'entreprise, exonérations fiscales...

4. Procédure

Dépôt de la demande :

Les demandes de subvention doivent être déposées auprès de la Région et de l'EPCI, qui instruisent chacune ses demandes selon ses propres modalités. Plusieurs EPCI ont ainsi des règlements d'intervention sur les volets immobiliers d'entreprise, avec plafonnement éventuel.

Instruction :

Au cours du processus d'instruction, les services de la Région se tiennent à disposition des EPCI pour échanger sur les modalités d'instruction (assiette éligible retenue, répartition de la subvention, gestion administrative du dossier etc.).

Vote :

Une fois que l'EPCI a délibéré concernant l'octroi de la subvention, la subvention de la Région est stabilisée (plafonnement éventuel) et est proposé à la délibération de la Commission Permanente.

Conventionnement/paiement :

Les deux subventions font l'objet de circuits administratifs indépendants (convention, paiement etc.).